



ARRETE REGLEMENTAIRE DU MAIRE N°AR202200072

ARRETE INTERDISANT L'ACCES AUX CRIQUES DE PORTEILS EN RAISON DE RISQUES DE CHUTES DE BLOCS ROCHEUX

Nous, Antoine PARRA, Maire d'Argelès sur Mer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2112-1, L2112-2 et L2112-3,

Vu l'avis émis par la DDTM et le CEREMA suite au rapport communiqué le 26 Avril 2022.

Considérant qu'un risque de chute de blocs de pierre est envisagé et de l'instabilité de certains pans de falaises sont caractérisés et qu'ils présentent un risque,

Considérant qu'il relève de l'autorité municipale de prescrire les mesures pour prévenir les atteintes à la sécurité publique pouvant résulter des chutes de blocs de pierre et de l'instabilité de certains pans de falaise.

Considérant qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité de réglementer temporairement l'accès sur les plages situées au pied des falaises surplombant les criques, s'étendant de la limite Nord Ouest du camping à l'Ouest des Criques de Portails, à la plage de l'Ouille à l'est.

ARRETE

Article 1

A compter du 23 Mai 2022 et ce jusqu'à nouvel ordre, l'accès et la fréquentation sur les plages situées dans la zone concernée, seront interdits par mesure de sécurité, aux usagers arrivant par la terre ou par la mer.

Article 2

Les panneaux de signalisation et d'information seront mis en place par la Commune sur le périmètre concerné.

Article 3

Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux textes en vigueur.

Article 4

Le présent arrêté sera affiché en Mairie et consultable à partir d'un QR code présent sur les panneaux d'information installés sur site.

Article 5

Monsieur le Directeur Général des services de la Commune, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Argelès-sur-Mer le 23/05/2022

Le Maire


PARRA

